



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/108
3 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 17 h) de l'ordre du jour

NOMINATIONS AUX SIÈGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS

Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général

1. Les articles 2, 3 et 4 du statut du Corps commun d'inspection (annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976), stipulent ce qui suit :

"Article 2

1. Le Corps commun se compose de 11 inspecteurs au maximum, choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. Les inspecteurs exercent leurs fonctions à titre personnel.

2. Les inspecteurs sont tous de nationalité différente.

Article 3

1. A partir de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, le Président de l'Assemblée générale consulte les Etats Membres en vue d'établir, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable, une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. Le Président de l'Assemblée générale, en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité administratif de coordination, examine les qualifications des candidats proposés. Après de nouvelles consultations, s'il y a lieu,

avec les Etats intéressés, le Président de l'Assemblée générale présente la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.

...

Article 4

1. Les inspecteurs sont nommés pour cinq ans et leur mandat peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans..."
2. La composition actuelle du Corps commun d'inspection est la suivante :
 - M. Andrzej Abraszewski (Pologne)**
 - M. Fatih Bouayad-Agha (Algérie)***
 - Mme Erica-Irene Daes (Grèce)**
 - M. Richard V. Hennes (Etats-Unis d'Amérique)**
 - M. Homero Luis Hernández Sánchez (République dominicaine)***
 - M. Boris Petrovitch Krasulin (Fédération de Russie)***
 - M. Kahono Martohadinegoro (Indonésie)*
 - M. Francesco Mezzalama (Italie)***
 - M. Khalil Issa Othman (Jordanie)***
 - M. Raúl Quijano (Argentine)****
 - M. Kabongo Tunsala (Zaïre)**
3. Le mandat de M. Kahono Martohadinegoro venant à expiration le 31 décembre 1994, l'Assemblée générale doit, à sa quarante-huitième session, nommer un candidat au siège qui deviendra vacant à cette date. La personne ainsi nommée exercera ses fonctions pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1995.
4. A l'issue des consultations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du statut du Corps commun, le Président de l'Assemblée générale établira une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1994.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1995.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1997.

**** Mandat venant à expiration le 31 décembre 1998.

5. Après avoir procédé aux consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, le Président de l'Assemblée générale présentera le nom d'un candidat à l'Assemblée aux fins de nomination.
